



**Analyse d'impact réglementaire du règlement
relatif à l'évaluation et l'examen des impacts
sur l'environnement de certains projets
remplaçant le Règlement sur l'évaluation et
l'examen des impacts sur l'environnement**

Mars 2018

Coordination et rédaction :

Cette publication a été réalisée par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avec la collaboration de la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique.

Réalisation :

Maria Olar
Direction des dossiers horizontaux et des études économiques

Avec la collaboration de :

Marie-Michèle Tessier et
Céline Dupont
Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique

Renseignements :

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Courriel : info@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>.

Référence à citer :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
Analyse d'impact réglementaire du règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets remplaçant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.
2018. 29 pages.

[En ligne].
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/reglement/air-reeie201803.pdf>

Dépôt légal – 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-80971-5 (en ligne)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2018

TABLE DES MATIÈRES

Préface	vi
Sommaire	vii
1. Définition du problème	1
2. Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	1
3. Modifications apportées	5
4. Analyse des options non réglementaires	9
5. Évaluation des impacts	9
5.1 Description des secteurs touchés	9
5.2 Avantages des modifications	10
5.2.1 Initiateurs de projets	10
5.2.2 Gouvernement	12
5.2.3 Environnement	13
5.2.4 Société	13
5.3 Inconvénients des modifications	14
5.3.1 Initiateurs de projets	14
5.3.2 Gouvernement	15
5.4 Impact sur l'emploi	16
5.5 Synthèse des impacts	16
6. Adaptations des exigences aux petites et moyennes entreprises	17
7. Compétitivité des exigences et impacts sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec	18
8. Mesures d'accompagnement	19
9. Conclusion	19
10. Personne-ressource	19

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Coûts évités par les initiateurs de projets retirés de la procédure d'évaluation _____	10
Tableau 2 : Coûts évités par les initiateurs de projets en raison de la diminution du nombre de copies papier du dossier de demande d'autorisation _____	11
Tableau 3 : Coûts évités par les initiateurs de projets en raison de la diminution des publications de l'avis d'information publique _____	12
Tableau 4 : Coûts de la procédure d'évaluation pour les initiateurs de projets nouvellement assujettis _____	15
Tableau 5 : Coûts de l'avis d'évaluation environnementale _____	15
Tableau 6 : Avantages et inconvénients du règlement _____	17

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Territoire visé par le REEIE (chapitre 1 de la LQE) _____	2
Figure 2 : Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement au Québec méridional _____	4

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

ACEE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
ACEI	Agence canadienne d'évaluation des impacts
Bti	Bacillus thuringiensis israelensis
BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
CBJNQ	Convention de la Baie-James et du Nord québécois
GES	Gaz à effet de serre
km	Kilomètre
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
m	Mètre
m ²	Mètre carré
m ³	Mètre cube
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
PACC	Plan d'action sur les changements climatiques
PME	Petites et moyennes entreprises
REEIE	Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement
t	Tonne métrique
t éq. CO ₂	Tonne métrique d'équivalents en dioxyde de carbone

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, adoptée par décret (décret 32-2014), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTES :

- 1) Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis; les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.
- 2) Cette analyse d'impact réglementaire est une mise à jour de celle de décembre 2017 portant sur le projet de règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets remplaçant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. Le projet de règlement est paru pour prépublication à la *Gazette officielle du Québec* le 13 décembre 2017 pour une période de consultation de 60 jours. À la suite de cette consultation, certaines modifications ont été apportées.

SOMMAIRE

Contexte

Le 23 mars 2017, l'Assemblée nationale a adopté la « Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert » (ci-après « Loi modifiant la LQE »). Cette loi constitue la pierre d'assise de la modernisation du régime d'autorisation environnementale. Elle met en place une nouvelle approche d'autorisation fondée sur le niveau de risque environnemental qui permet au gouvernement de concentrer ses efforts sur les projets ayant des impacts environnementaux importants.

Certaines dispositions apportées par la Loi modifiant la LQE sont entrées en vigueur lors de sa sanction, le 23 mars 2017. La plupart des autres modifications, ainsi que les règlements qui en découlent, doivent entrer en vigueur 12 mois après sa sanction. Dans ce contexte, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE) doit être ajusté pour refléter les modifications apportées par la Loi modifiant la LQE. En effet, le REEIE est un des règlements visés par l'échéance du 23 mars 2018.

Le règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets remplaçant le REEIE (ci-après « règlement ») a comme objectifs une meilleure protection de l'environnement et une meilleure participation du public à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (ci-après « procédure d'évaluation »). En moyenne, environ 19 projets par année sont soumis à la procédure d'évaluation.

Le projet de règlement est paru pour prépublication à la *Gazette officielle du Québec* le 13 décembre 2017 pour une période de consultation de 60 jours. À la suite de cette consultation, certaines modifications ont été apportées, soit :

- L'ajustement des activités assujetties à la procédure d'évaluation;
- La diminution du délai pour l'émission de la directive ministérielle et;
- La diminution du nombre de copies papier déposées après la période de consultation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Avantages

Le règlement vise un assouplissement du processus d'autorisation pour les activités qui présentent des risques moindres. Celles-ci ne seront désormais plus assujetties à la procédure d'évaluation.

Les modifications apportées à la suite de la prépublication ne changent pas les impacts. Il est toujours estimé que sept projets sur 19 seront retirés annuellement de la procédure d'évaluation, ce qui représente une économie de 2,2 M\$ pour l'ensemble de ces projets relativement aux frais qui concernent la procédure d'évaluation, comme la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement et la participation aux consultations publiques.

La participation du public à la procédure d'évaluation est également améliorée par la mise en place du registre public des évaluations environnementales et la consultation sur les enjeux du projet. Ce sont deux outils introduits par la Loi modifiant la LQE et dont les modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement.

Le règlement offre également des allègements aux initiateurs de projets assujettis à la procédure d'évaluation. Il s'agit de la diminution de la durée de la procédure d'évaluation, de la diminution du nombre de copies papier du dossier de la demande d'autorisation et de la diminution du nombre de publications de l'avis

d'information publique. Suite à la prépublication, la durée de la procédure d'évaluation diminue encore en raison de la réduction du délai d'émission de la directive ministérielle de 30 à 15 jours. Les coûts évités par la diminution du nombre de copies papier du dossier de la demande d'autorisation et de la diminution du nombre de publications de l'avis d'information publique sont estimés à 0,1 M\$ par année pour l'ensemble des projets assujettis à la procédure d'évaluation. Également, suite à la prépublication, le nombre de copies papier déposées après la période de consultation du BAPE diminue de 12 à 3, ce qui fait légèrement diminuer les coûts par projet.

Inconvénients

Le règlement vise également à assujettir au REEIE de nouvelles activités considérées comme étant à risque élevé. Ces projets nécessitent une analyse plus approfondie de leurs impacts environnementaux et une meilleure prise en compte des enjeux sociaux. Initialement, il avait été estimé que quatre à cinq projets seront ajoutés en moyenne par année à la procédure d'évaluation. Suite aux modifications apportées, il est plutôt estimé que quatre projets par année s'ajouteront à la procédure d'évaluation, ce qui représente un coût additionnel de 2,9 M\$ au lieu de 3,4 M\$ pour l'ensemble de ces projets relativement aux frais qui concernent la procédure d'évaluation, comme la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement et la participation aux consultations publiques.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le 23 mars 2017, l'Assemblée nationale a adopté la « Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert » (ci-après « Loi modifiant la LQE »). Cette loi constitue la pierre d'assise de la modernisation du régime d'autorisation environnementale. Elle met en place une nouvelle approche d'autorisation fondée sur le niveau de risque environnemental qui permet au gouvernement de concentrer ses efforts sur les projets ayant des impacts environnementaux importants.

Cette approche module le régime d'autorisation en fonction du risque environnemental que représentent les activités. Ainsi, les activités présentant des risques négligeables sont exemptées, alors que les activités à risques faibles seront permises à la suite d'une simple déclaration de conformité. Les activités à risque modéré, quant à elles, devront obtenir une autorisation ministérielle. Finalement, la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (ci-après « procédure d'évaluation ») demeurera obligatoire pour les activités à risque élevé.

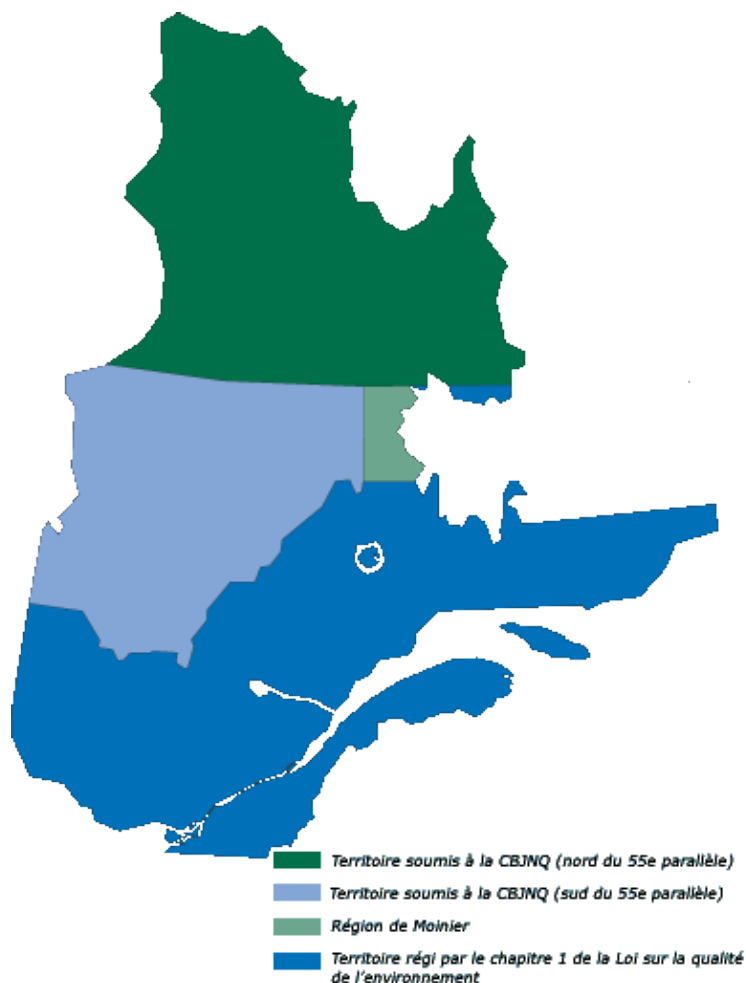
Certaines dispositions apportées par la Loi modifiant la LQE sont entrées en vigueur lors de sa sanction, le 23 mars 2017. La plupart des autres modifications, ainsi que les règlements qui en découlent, doivent entrer en vigueur 12 mois après sa sanction. Dans ce contexte, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE) doit être ajusté pour refléter les modifications apportées par la Loi modifiant la LQE. En effet, le REEIE est un des règlements visés par l'échéance du 23 mars 2018.

2. PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le REEIE précise les modalités d'application de la procédure d'évaluation pour les projets pouvant perturber l'environnement de façon significative et susciter des préoccupations chez le public. La liste des projets assujettis est mentionnée à l'annexe I du règlement. Le REEIE vise uniquement le territoire régi par le chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), soit le Québec méridional (voir figure 1).

Les projets assujettis à la procédure d'évaluation sont classés en quatre catégories tarifaires en fonction de la charge de travail nécessaire au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et au BAPE pour l'analyse des impacts environnementaux et la conduite des consultations publiques. Les projets de catégorie tarifaire 1 ont des impacts environnementaux moindres et paient les tarifs les plus bas, alors que ceux de catégorie tarifaire 4 ont des impacts environnementaux élevés et paient les tarifs les plus élevés. Les catégories tarifaires et les tarifs sont précisés dans l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Figure 1 : Territoire visé par le REEIE (chapitre 1 de la LQE)



Dans le cadre de la procédure d'évaluation, l'ensemble des facteurs qui exercent une influence sur les écosystèmes, les ressources et la qualité de vie des individus et des collectivités est analysé et une recommandation est émise au gouvernement concernant l'autorisation du projet. La figure 2 présente l'enchaînement des étapes de cette procédure, y compris la consultation sur les enjeux du projet introduite par la Loi modifiant la LQE. Cette nouvelle étape sera présentée dans la section « 3. Modifications apportées ».

Avis de projet et directive du ministre

Dans un premier temps, l'initiateur d'un projet avise le ministre du MDDELCC (ci-après « ministre ») de son intention de réaliser un projet. Par la suite, le ministre lui transmet une directive dans laquelle sont précisés les éléments que doit contenir son étude d'impact sur l'environnement (ci-après « étude d'impact »).

Étude d'impact sur l'environnement et analyse de recevabilité

À partir de la directive, l'initiateur réalise son étude d'impact. Les spécialistes du MDDELCC, en collaboration avec ceux des ministères et organismes concernés, vérifient si les exigences de la directive ont été respectées. À la suite de cette analyse de recevabilité, le Ministère peut adresser à l'initiateur des questions et commentaires afin qu'il apporte des précisions ou des compléments d'information à son étude d'impact avant qu'elle ne soit rendue publique.

Période d'information et de consultation publiques

La période d'information et de consultation publiques (ci-après « période d'information ») est conduite par le BAPE. Tous les dossiers sont rendus publics pour offrir la possibilité aux personnes, aux groupes et aux municipalités de s'informer sur le projet, de fournir des commentaires et d'adresser une demande d'audience publique.

Audience publique

Si la demande est considérée comme non frivole, le ministre mandate le BAPE de tenir une audience publique ou une médiation et de lui faire rapport afin de faire état de ses constats et de son analyse.

Analyse environnementale

Les spécialistes du MDDELCC, en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés, analysent le projet afin de conseiller le ministre sur son acceptabilité environnementale, sur la pertinence de le réaliser ou non et, le cas échéant, sur ses conditions d'autorisation.

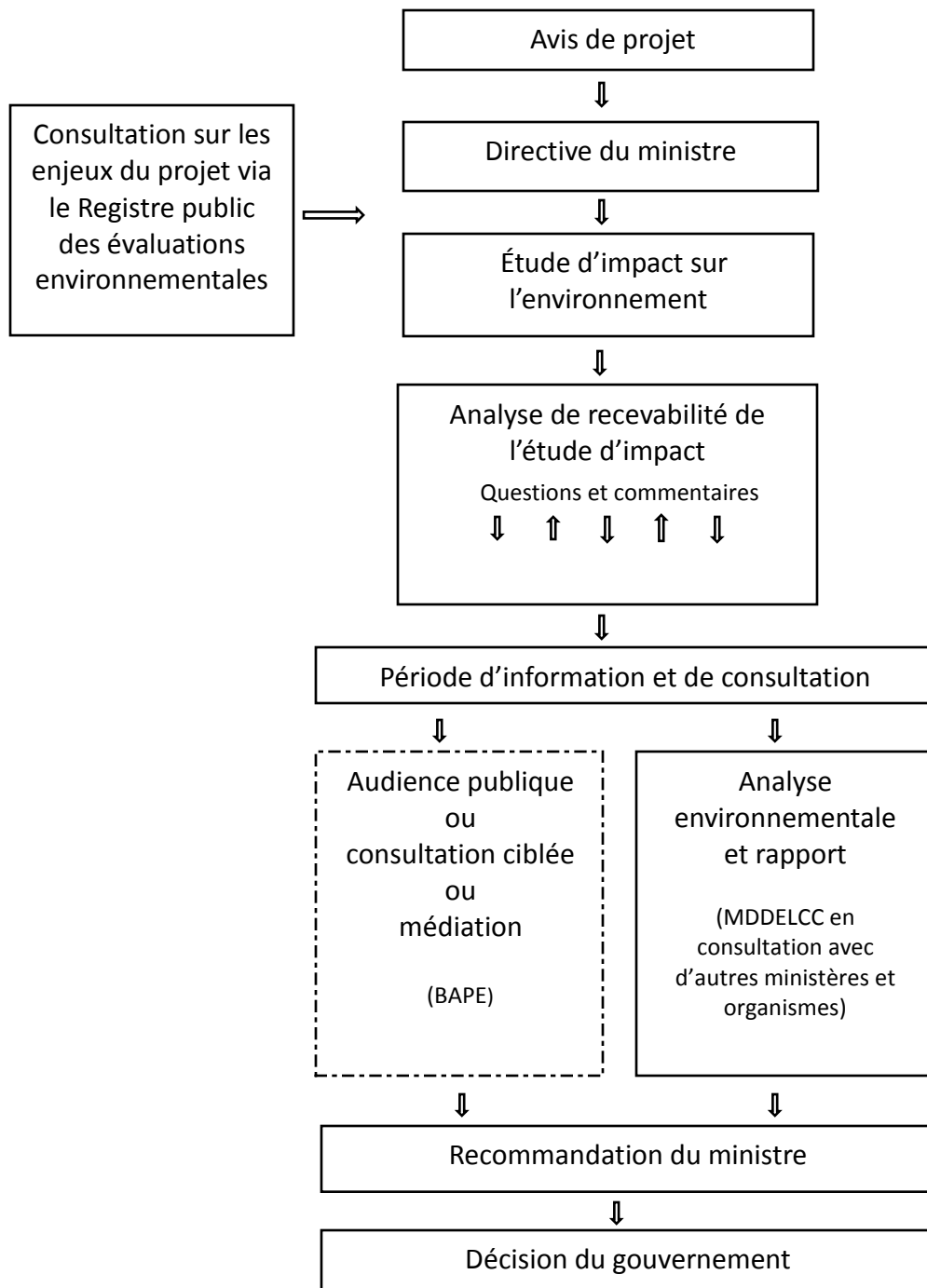
Recommandation du ministre et décision du gouvernement

À partir du rapport du BAPE et du rapport d'analyse environnementale du MDDELCC, le ministre effectue son analyse et transmet sa recommandation au gouvernement. Ce dernier rend sa décision par décret : il autorise le projet, avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine, ou le refuse. Si le projet est autorisé par le gouvernement, l'initiateur doit par la suite obtenir tout autre permis et certificat d'autorisation requis par la LQE.

Surveillance, contrôle et suivi

Sous la responsabilité de l'initiateur de projet, la surveillance vise à s'assurer que le projet est réalisé conformément aux autorisations gouvernementales et ministérielles. L'initiateur est également responsable du programme de suivi visant à vérifier la justesse des impacts prévus dans l'étude d'impact, particulièrement là où subsistent des incertitudes, et à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation. Le MDDELCC exerce un contrôle pendant toutes les phases du projet (construction, exploitation, fermeture). Lorsque requis, l'initiateur de projet doit déposer des rapports de surveillance et de suivi.

Figure 2 : Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement au Québec méridional



3. MODIFICATIONS APPORTÉES

À la suite de la sanction de la Loi modifiant la LQE, le MDDELCC introduit le règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets remplaçant le REEIE (ci-après « règlement »). Les principales modifications sont présentées ci-dessous.

1. Retrait d'activités assujetties à la procédure d'évaluation

Milieux humides et hydriques

- Barrage et digue : augmenter le seuil d'assujettissement relatif à la superficie totale du réservoir ou de l'ensemble de réservoirs créés de 50 000 m² à 100 000 m². Prévoir une exclusion pour les minières et pour les cannebergières (catégorie tarifaire 1).
- Travaux en milieux humides et hydriques : prévoir plusieurs exclusions, rehausser le seuil d'assujettissement existant de 300 m à 500 m pour les travaux prévus à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans (catégorie tarifaire 3).
- Détournement ou dérivation d'un fleuve ou d'une rivière : ajouter des exclusions, notamment pour les activités temporaires et les prises d'eau (catégorie tarifaire 1).
- Ports et quais : pour les ports de plaisance, rehausser le seuil de places d'accueil de 100 à 150 bateaux, fixer un seuil pour l'assujettissement des agrandissements et prévoir des exclusions, notamment pour les aménagements temporaires (catégorie tarifaire 1).

Transport

- Route : augmenter le seuil d'assujettissement à 5 km de longueur pour une largeur d'emprise de 40 m, à l'exception des projets de construction à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation pour lesquels les paramètres actuels sont maintenus. Si le projet constitue plutôt un élargissement en milieu urbain, la longueur est portée à 2 km (catégorie tarifaire 1 ou 3).
- Chemin de fer et cour de triage : augmenter le seuil d'assujettissement pour la construction d'une voie de chemin de fer de 2 km à 5 km. Maintenir le seuil d'assujettissement à 2 km lorsque le projet se déroule à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une réserve indienne, mais soustraire la construction ou le prolongement dans une voie existante servant aux mêmes fins (catégorie tarifaire 4).
- Aéroports : le règlement réintègre l'article assujettissant les projets d'aéroport en apportant des précisions. Cet article avait été abrogé dans le projet de règlement (catégorie tarifaire 2).

Industries, mines et énergie

- Gaz naturel : fixer un seuil d'assujettissement basé sur une capacité maximale de production journalière totalisant 100 m³ ou plus de gaz naturel liquéfié pour la construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel ou de biométhane (catégorie tarifaire 4).
- Ligne de transport d'énergie : exclure toute ligne enfouie et située dans l'emprise d'une route ou d'un chemin de fer ou contiguë à l'un de ceux-ci (catégorie tarifaire 3 ou 4).
- Centrales énergétiques : exclure l'installation de certaines génératrices d'urgence et de panneaux solaires, ainsi que, dans le cas d'une centrale hydroélectrique, le remplacement ou la modification de certains éléments d'équipement (catégorie tarifaire 3 ou 4).
- Usines et installations industrielles :
 - pâtes et papiers : fixer un seuil de capacité maximale de production à 40 000 tonnes métriques (t) par an (catégorie tarifaire 4).
 - métaux : rehausser le seuil d'assujettissement de 20 000 t à 40 000 t (catégorie tarifaire 4).
 - pesticides : soustraire l'application aérienne d'un insecticide biologique à base de *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti), sur une superficie de moins de 5 000 ha.

Matières résiduelles, matières dangereuses et sols contaminés

- Matières résiduelles autres que dangereuses : prévoir les exclusions suivantes : la construction d'un incinérateur sur le lieu de production des matières résiduelles et dont l'usage sera réservé à l'élimination de celles-ci; le traitement de désinfection des déchets biomédicaux; un lieu d'enfouissement technique dont l'usage serait réservé exclusivement à l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel. Retirer le critère relatif à l'enfouissement des débris de construction ou de démolition en concordance avec le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, qui interdit l'établissement de tels lieux. Prévoir un seuil d'assujettissement pour les incinérateurs destinés à recevoir en tout ou en partie des déchets biomédicaux (catégorie tarifaire 4).
- Matières dangereuses résiduelles : prévoir des seuils pour les installations de traitement et clarifier les critères (catégorie tarifaire 4).
- Sols contaminés : prévoir des exclusions telles que l'installation d'une unité de traitement thermique mobile et le traitement *in situ* (catégorie tarifaire 4).

Autres

- Usines pilotes : clarifier les critères d'admissibilité à une exclusion d'assujettissement et ajouter des types d'activités (catégories tarifaires 1 à 4).

2. Ajout d'activités assujetties à la procédure d'évaluation

Milieux humides et hydriques

- Barrages et digues : assujettir les travaux de reconstruction et de rehaussement des barrages et des digues ainsi que la démolition de tels ouvrages (catégorie tarifaire 1).
- Milieux humides et hydriques : assujettir la construction de digues visant l'ennoisement de milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la LQE sur toute nouvelle superficie de 1 000 000 m² et plus qui sera exploitée par une cannebergière¹ (catégorie tarifaire 3).

Transport

- Système de transport collectif : assujettir les systèmes guidés ou sur rail et les métros, y compris les infrastructures connexes (catégorie tarifaire 4).

Industries, mines et énergie

- Gaz naturel : assujettir les augmentations de capacité selon les seuils définis pour la regazéification et la liquéfaction de gaz naturel (catégorie tarifaire 4).
- Hydrocarbures : assujettir les travaux liés à la production et au stockage, au sens de la Loi sur les hydrocarbures, ainsi que tout forage pétrolier ou gazier dans des milieux humides et hydriques ou dans un périmètre d'urbanisation ou à moins de 1 000 m d'un tel périmètre ou d'une réserve indienne (catégorie tarifaire 4).
- Oléoducs et gazoducs : Assujettir les oléoducs et les gazoducs (catégorie tarifaire 4). Assujettir la réalisation de travaux, de constructions ou d'ouvrages destinés à la conversion d'un gazoduc en oléoduc ou à l'inversion du sens d'écoulement d'un oléoduc (catégorie tarifaire 2).
- Ligne de transport d'énergie : assujettir toute ligne de 315 kV et plus associée à la construction d'un poste de manœuvre ou de transformation de même tension (catégorie tarifaire 3 ou 4).
- Usines et installations industrielles : prévoir des seuils d'assujettissement pour l'augmentation de capacité de production et définir ce qu'est une aire d'exploitation.
 - assujettir l'augmentation de production de plus de 50 % d'une usine (catégorie tarifaire 3 ou 4);

¹ Le projet de règlement exigeait initialement l'assujettissement des travaux de déblai, de remblai, de drainage, de canalisation ou d'ennoisement, à quelque fin que ce soit, de tout autre milieu humide et hydrique sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 1 000 000 m².

- assujettir l'augmentation de production ayant pour effet de franchir le seuil d'assujettissement sauf pour les usines existantes le 23 mars 2018 lorsque cette augmentation de production est inférieure à 50 % de la capacité maximale de l'usine (catégorie tarifaire 3 ou 4);
- assujettir l'augmentation de la production d'une usine nécessitant l'agrandissement d'une aire d'exploitation de 25 % ou plus (catégorie tarifaire 3 ou 4).

De plus, pour les éléments suivants :

- métaux : ajouter la production de terres rares, d'éléments radioactifs et d'uranium et clarifier les critères (catégorie tarifaire 4);
- explosifs : ajouter la construction d'une usine de fabrication de détonateurs pour explosifs ou de dispositifs explosifs (catégorie tarifaire 4);
- produits chimiques : diminuer le seuil d'assujettissement de 100 000 t par an à 50 000 t par an (catégorie tarifaire 4);
- briques en argile ou briques réfractaires : assujettir à partir d'une capacité maximale de production de 20 000 t par an. Assurer la concordance avec le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (catégorie tarifaire 4);
- verre : assujettir à partir d'une capacité maximale de production de 50 000 t par an. Assurer la concordance avec le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (catégorie tarifaire 4);
- pneus neufs : assujettir à partir d'une capacité maximale de production de 20 000 t par an. Assurer la concordance avec le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (catégorie tarifaire 4).
- Activité minière : clarifier les critères et assujettir toute usine ou mine située dans un périmètre d'urbanisation, une réserve indienne ou à proximité de ceux-ci. Assujettir l'augmentation de la capacité de traitement de plus de 50 % d'une usine et l'augmentation de la capacité de traitement ayant pour effet de franchir le seuil d'assujettissement sauf pour les usines existantes le 23 mars 2018 lorsque cette augmentation de capacité de traitement est inférieure à 50 % de la capacité maximale (catégorie tarifaire 3 ou 4).
- Ouvrage, usine ou tout autre type d'établissement ou d'installation générant des émissions de gaz à effet de serre (GES) : assujettir lorsque les émissions prévues en exploitation seraient de 100 000 t éq. CO₂ ou plus par année. Assujettir toute modification entraînant une augmentation de 100 000 t éq. CO₂ ou plus par année (catégorie tarifaire 4).

Matières résiduelles, matières dangereuses et sols contaminés

- Réservoirs d'entreposage : assurer la concordance avec le Règlement sur les matières dangereuses et assujettir l'augmentation de capacité selon le seuil fixé (catégorie tarifaire 2).
- Matières dangereuses résiduelles : assujettir les augmentations de capacité des installations de traitement (catégorie tarifaire 4).

Autres

- Production animale : assujettir les projets en fonction du nombre d'unités animales sans référence aux notions de construction ou d'agrandissement des bâtiments et modifier le calcul des unités animales pour certains paramètres. Hausser de 30 % les seuils d'assujettissement (catégorie tarifaire 2²).

² La catégorie tarifaire était 3 dans l'analyse d'impact réglementaire de décembre 2017. Elle change à 2 en raison de la modification de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, en vigueur à partir de 23 mars 2018.

3. Registre public des évaluations environnementales

Pour une information du public plus complète, plus tôt dans le processus et tout au long de celui-ci, la Loi modifiant la LQE introduit le registre des évaluations environnementales. Le règlement précise son contenu et les modalités de publication. Ainsi, des documents y sont ajoutés en supplément de ceux prescrits par la loi. Il sera alimenté dès le début et tout au long de la procédure d'évaluation, exception faite des décrets de soustraction pour les cas prévus par la loi. Dans ces derniers cas, les documents seront versés une fois le décret publié.

4. Consultation sur les enjeux du projet

La consultation sur les enjeux du projet à la suite de la parution de la directive du ministre est un autre outil mis en place par la Loi modifiant la LQE. Elle a lieu avant que l'initiateur de projet ait finalisé l'étude d'impact dans le but d'y intégrer les principaux enjeux soulevés et d'améliorer ainsi l'information livrée au public.

Le règlement précise les délais liés à cette consultation. Celle-ci dure 30 jours à partir de la parution de l'avis d'évaluation environnementale et de la directive du ministre. Par la suite, le ministre dispose de 21 jours pour publier au registre public des évaluations environnementales et transmettre à l'initiateur de projet les observations et les enjeux dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact.

5. L'avis d'évaluation environnementale

L'avis d'évaluation environnementale a été introduit par la Loi modifiant la LQE pour marquer le début de la consultation sur les enjeux du projet. Le règlement stipule que l'initiateur de projet doit le publier dans un délai de 15 jours après avoir reçu la directive du ministre.

6. Diminution de la durée de la procédure d'évaluation

Plusieurs modifications apportées par la Loi modifiant la LQE réduisent déjà la durée de la procédure d'évaluation, comme l'introduction de la possibilité d'audience publique sans période d'information préalable lorsqu'une telle audience paraît inévitable, l'introduction de la consultation ciblée comme solution de rechange à l'audience publique et la limite implicite d'une seule série de questions lors de l'analyse de l'étude d'impact.

Initialement, le règlement proposait deux autres mesures qui font réduire la durée de la procédure d'évaluation. Il s'agit de la diminution du délai de consultation du dossier par le public et de la diminution du délai accordé au ministre pour déposer sa recommandation au gouvernement. Suite à la prépublication, une autre mesure vient réduire la durée de la procédure d'évaluation, soit la réduction du délai de 30 à 15 jours pour l'émission de la directive ministérielle.

Le temps accordé au public pour prendre connaissance du dossier et faire une demande d'audience publique ou de médiation diminue de 45 à 30 jours, étant donné que les documents seront disponibles plus tôt dans la procédure. En effet, ceux-ci seront déposés au registre public au fur et à mesure qu'ils sont reçus. Actuellement, ce dépôt est fait sur le site du BAPE une fois l'étude d'impact jugée recevable.

Également, le temps accordé au MDDELCC pour déposer sa recommandation au gouvernement diminue. Pour les projets ayant une limite de 15 mois, ce délai diminue à 13 mois, l'étape de la directive du ministre mise à part. Pour les projets n'ayant pas de limite présentement, un délai de 13 mois ou de 18 mois est fixé selon le type de projet.

7. Ajouts à l'étude d'impact sur l'environnement

Le règlement exige à tous les initiateurs de projets assujettis à la procédure d'évaluation d'ajouter des informations supplémentaires à l'étude d'impact. Il s'agit notamment de :

- Tenir compte des préoccupations du public émises lors de la consultation sur les enjeux du projet;

- Quantifier les émissions de GES attribuables au projet pour chacune de ses phases de réalisation et analyser les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur les composantes du milieu susceptibles d'être affectées par le projet (test-climat);
- Inclure les renseignements et les documents requis en vertu de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques lors d'une demande d'autorisation environnementale.

8. Diminution des copies du dossier public

Le nombre minimal de copies papier du dossier de la demande d'autorisation à transmettre au MDDELCC diminue de 30 à 12. Suite à la prépublication, le nombre minimal de copies papier à déposer au MDDELCC à la suite de la période de consultation publique du BAPE diminue de 30 à 3.

9. Moins de publications de l'avis d'information publique

L'initiateur de projet n'est plus obligé de publier l'avis d'information annonçant le début de la période d'information dans un quotidien de Québec et de Montréal, il en est tenu uniquement dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé. De plus, l'initiateur a le choix de publier dans un quotidien ou un hebdomadaire de la région du projet, alors que présentement il doit le publier dans les deux. L'obligation de répéter ces publications est également retirée.

Des modifications de concordance, de clarification ou de nature technique sont également apportées. Elles ne sont pas présentées dans cette étude parce qu'elles ne modifient pas le niveau des exigences, malgré leur contribution à un meilleur arrimage avec la LQE.

4. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le règlement apporte des modifications à un règlement pour assurer l'application de la LQE. L'analyse des options non réglementaires n'a donc pas d'objet pour cette analyse d'impact réglementaire.

5. ÉVALUATION DES IMPACTS

5.1 Description des secteurs touchés

Les améliorations de la procédure d'évaluation introduites par la Loi modifiant la LQE et précisées par le règlement bénéficieront à tous les initiateurs de projets assujettis au REEIE, que ce soit des entreprises, des municipalités ou des ministères et organismes. De plus, certains projets sont retirés de la liste des activités assujetties, ce qui évite des coûts et des délais. Il s'agit de projets n'ayant pas d'impact majeur sur l'environnement, comme la construction de routes de moins de 5 km, l'agrandissement non significatif de ports de plaisance et la construction de fabriques de pâtes et papiers. Le MDDELCC estime qu'environ sept projets par année bénéficieront de cet allègement sur les 19 soumis en moyenne chaque année à la procédure d'évaluation.

D'autres projets sont ajoutés à la liste des activités assujetties, ce qui génère des délais et des coûts supplémentaires pour les initiateurs. Il s'agit de projets dont le risque est considéré comme élevé à la suite de l'expérience des années précédentes, comme la construction ou l'exploitation d'usines de métallurgie extractive produisant certains produits visés, la reconstruction de barrages ayant pour effet de modifier le niveau de gestion du lac ou du réservoir, l'augmentation de la capacité maximale de production de certains projets industriels ou la production et le stockage d'hydrocarbures. Initialement, il avait été estimé que quatre à cinq projets par année s'ajoutaient à la procédure d'évaluation. Suite aux modifications apportées, il est plutôt estimé que quatre projets par année s'ajouteront à la procédure d'évaluation.

5.2 Avantages des modifications

5.2.1 Initiateurs de projets

Retrait d'activités assujetties à la procédure d'évaluation

Certains petits projets ont été reclassés comme étant à risque modéré, ce qui leur permet de ne plus être assujettis à la procédure d'évaluation. Ces retraits évitent aux initiateurs de projets visés les délais et les coûts relatifs à la procédure d'évaluation.

Les délais gouvernementaux actuels de la procédure d'évaluation varient entre 10 et 15 mois, selon qu'il y a ou non audience publique ou médiation. Les coûts de la procédure d'évaluation diffèrent en fonction de la taille du projet, de ses impacts environnementaux et de la tenue d'une audience publique ou d'une médiation. Selon des initiateurs de projets interrogés par le MDDELCC, ces coûts varient en moyenne entre 0,2 M\$ par projet pour la catégorie tarifaire 1 et 1,2 M\$ pour la catégorie tarifaire 4. Ils sont composés principalement du coût de l'étude d'impact sur l'environnement et du coût de participation aux consultations publiques.

Pour tous les projets retirés, les coûts évités s'élèveraient à 2,2 M\$ par année (voir tableau 1). Ces estimations se basent sur les coûts moyens de la procédure d'évaluation par catégorie tarifaire selon des initiateurs de projets interrogés, soit 0,2 M\$/projet pour la première catégorie tarifaire, 0,4 M\$/projet pour la deuxième, 0,6 M\$/projet pour la troisième et 1,2 M\$/projet pour la quatrième.

La plupart des activités retirées de la procédure d'évaluation font partie de la catégorie tarifaire 1. Ce sont des projets dont les impacts environnementaux sont moindres, comme le dragage, le creusement, le remplissage ou le remblayage en milieu hydrique sur une distance de 500 m et moins ou les agrandissements non significatifs de ports de plaisance ayant déjà une capacité de 100 bateaux et plus. Pour l'ensemble des projets de catégorie tarifaire 1, les coûts évités sont estimés à 1,1 M\$ par année.

Certains projets retirés font partie des catégories tarifaires 3 et 4. Il s'agit de la construction de routes d'une longueur de 2 km à 5 km (catégorie tarifaire 3) et des fabriques de pâtes et papiers (catégorie tarifaire 4). Selon l'historique des projets, il est estimé que trois projets de construction de routes tous les deux ans et un projet de fabrique de pâtes et papiers tous les dix ans seraient retirés de la procédure d'évaluation en raison des modifications apportées. Les coûts évités par ces projets sont estimés à 1,0 M\$ par année.

Tableau 1 : Coûts évités par les initiateurs de projets retirés de la procédure d'évaluation

Élément	Formule	Catégorie tarifaire 1	Catégorie tarifaire 2	Catégorie tarifaire 3	Catégorie tarifaire 4	Total
Coût de la procédure d'évaluation (M\$/projet) ¹	A	0,2	0,4	0,6	1,2	-
Nombre annuel de projets en moins ²	B	5,5	0,0	1,5	0,1 ³	7,1
Coûts évités (M\$/an)	C = AxB	1,1	0,0	0,9	0,1	2,2

¹ Les coûts de la procédure d'évaluation sont issus d'un sondage effectué par la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (MDDELCC) auprès de plusieurs initiateurs de projets, sauf pour la catégorie tarifaire 2. Le coût pour celle-ci est la moyenne des coûts des catégories tarifaires 1 et 3. Cette hypothèse a été nécessaire pour pallier le manque d'information pour cette catégorie tarifaire.

² Estimations réalisées par la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (MDDELCC).

³ 0,1 projet par année signifie 1 projet tous les 10 ans.

Consultation sur les enjeux du projet

La consultation sur les enjeux du projet permet à l'initiateur du projet de connaître à l'avance les préoccupations du public et d'y répondre adéquatement dans l'étude d'impact. Elle peut améliorer le déroulement d'une éventuelle audience publique ou l'éviter.

Diminution de la durée de la procédure d'évaluation

La diminution du délai gouvernemental de la procédure d'évaluation permet aux initiateurs d'obtenir une éventuelle autorisation de leur projet plus rapidement. Pour les projets ayant une limite de 15 mois, ce délai diminue à 13 mois, l'étape de la directive du ministre mise à part. Pour les projets n'ayant pas de limite présentement, un délai de 13 ou 18 mois est fixé selon le type de projet.

De plus, la diminution de 45 jours à 30 jours du temps accordé au public pour faire une demande d'audience publique, la diminution de 30 jours à 15 jours du délai d'émission de la directive ministérielle et l'introduction de la consultation ciblée, de l'audience publique sans période d'information et de la limite d'une seule série de questions lors de l'analyse de l'étude d'impact sont des possibilités de réduction du temps total de la procédure d'évaluation. Par ailleurs, l'introduction de la consultation sur les enjeux du projet n'allonge pas la durée de la procédure d'évaluation parce qu'elle se déroule en parallèle avec la réalisation de l'étude d'impact.

Diminution des copies du dossier public

À la suite de la mise en place du registre public des évaluations environnementales, le dossier de la demande d'autorisation sera disponible en format électronique à tous ceux qui désirent le consulter. Par conséquent, le nombre de copies papier nécessaires diminue, le règlement en exigeant 12 au lieu de 30 pour les documents à déposer avant la période de consultation publique du BAPE et, suite à la prépublication, 3 au lieu de 30 pour les documents à déposer après cette période. Cela réduit les frais d'impression et d'envoi pour les initiateurs de projets, surtout lorsque l'étude d'impact est volumineuse.

Selon des initiateurs de projets interrogés par le MDDELCC, les 30 copies papier exigées actuellement coûtent en moyenne 3 500 \$ par projet. Initialement, on avait estimé à 60 % la baisse des coûts, avec la modification apportée on suppose maintenant que la diminution du nombre de copies fait baisser les coûts de 63 %, les initiateurs évitent ainsi des coûts de 2 205 \$ par projet. Pour les 19 projets qui passent en moyenne par la procédure d'évaluation chaque année, ces coûts évités sont estimés à 0,04 M\$ (voir tableau 2).

Tableau 2 : Coûts évités par les initiateurs de projets en raison de la diminution du nombre de copies papier du dossier de demande d'autorisation

Élément	Formule	Résultat
Coût moyen des 30 copies papier à envoyer au MDDELCC ¹	A	3 500 \$
Hypothèse : la diminution du nombre de copies exigées fait diminuer les coûts de 63 %	B	63 %
Diminution du coût des copies papier à envoyer au MDDELCC	$C = A \times B$	2 205 \$
Nombre annuel de projets ²	D	19 projets
Coûts totaux évités	$E = C \times D$	0,04 M\$/an

¹ Source : sondage effectué par la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (MDDELCC) auprès de plusieurs initiateurs de projets.

² Source : compilations réalisées par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques (MDDELCC) à partir du site du BAPE (www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/).

Moins de publications de l'avis d'information publique

Le règlement apporte une diminution du nombre de publications de l'avis d'information annonçant le début de la période d'information. En effet, l'obligation de publier dans un quotidien de Québec et de Montréal n'existe plus, ainsi que celles de publier à la fois dans un quotidien et un hebdomadaire de la région du projet et de répéter une deuxième fois l'ensemble des publications. Ces retraits font diminuer de sept le nombre de publications³.

Selon plusieurs quotidiens contactés par le MDDELCC, la publication d'un avis public de 10 cm sur 10 cm coûte en moyenne 800 \$. Pour un projet, les coûts évités s'élèvent ainsi à 5 600 \$. Pour les 19 projets qui passent en moyenne par la procédure d'évaluation chaque année, les coûts évités sont estimés à 0,1 M\$ (voir tableau 3).

Par ailleurs, la diminution du nombre de publications de l'avis d'information publique ne devrait pas affecter la visibilité de la procédure d'évaluation puisque le BAPE continue de produire des communiqués de presse pour annoncer le début de la période d'information et que l'initiateur continue de publier l'annonce dans la région du projet.

Tableau 3 : Coûts évités par les initiateurs de projets en raison de la diminution des publications de l'avis d'information publique

Élément	Formule	Résultat
Nombre de publications en moins	A	7 par projet
Coût moyen de publication d'un avis public de 10 cm x 10 cm ¹	B	800 \$ par avis
Coûts évités par projet	$C = A \times B$	5 600 \$ par projet
Nombre annuel de projets ²	D	19 projets
Coûts totaux évités	$E = C \times D$	0,1 M\$/an

¹ Source : sondage effectué par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques (MDDELCC) auprès de plusieurs quotidiens.

² Source : compilations réalisées par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques (MDDELCC) à partir du site du BAPE (www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/).

5.2.2 Gouvernement

Retrait d'activités assujetties à la procédure d'évaluation

Le retrait de la procédure d'évaluation de certaines activités à moindres risques évite au MDDELCC et au BAPE les coûts relatifs à la procédure d'évaluation. Ceux-ci varient en fonction de la taille du projet, de ses impacts environnementaux et de la tenue d'une audience publique ou d'une médiation. Comme mentionné dans la section qui concerne les initiateurs de projets, la plupart des activités retirées de la procédure d'évaluation font partie de la catégorie tarifaire 1.

Registre public des évaluations environnementales

La disponibilité en ligne de la plupart des composantes du dossier de demande d'autorisation devrait faire diminuer le nombre de demandes d'accès à l'information.

³ Deux fois dans un quotidien de Montréal, deux fois dans un quotidien de Québec et trois fois dans la région du projet (une fois dans un quotidien, une fois dans un hebdomadaire et une fois dans un des deux).

Diminution des copies du dossier public

La diminution du nombre de copies papier du dossier de la demande d'autorisation de 30 à 12 réduit les frais postaux et de manutention du MDDELCC. En effet, le Ministère envoie présentement les copies papier aux ministères et aux organismes concernés ainsi qu'au BAPE. À la suite des modifications apportées, seulement le BAPE recevra une copie papier, ce qui évite au Ministère plusieurs envois par la poste et libère le personnel de bureau de ces tâches.

5.2.3 Environnement

Ajout d'activités assujetties à la procédure d'évaluation

L'assujettissement de nouvelles activités à risque environnemental élevé à la procédure d'évaluation a comme objectif une meilleure prise en compte des risques environnementaux. Par conséquent, l'autorisation de ces projets doit passer par un processus plus approfondi quant aux impacts environnementaux, notamment la procédure d'évaluation.

Ajouts à l'étude d'impact sur l'environnement

Le règlement exige la quantification des émissions de GES attribuables au projet et l'analyse des risques et des impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur les composantes du milieu susceptibles d'être affectées par le projet. Bien que le REEIE ne les exige pas présentement, la plupart de ces éléments sont déjà demandés dans les études d'impact dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action sur les changements climatiques (PACC). Le règlement vient uniformiser et mieux encadrer la prise en compte de ces éléments.

La situation est similaire pour la prise en compte de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques puisque les études d'impacts tiennent déjà compte des impacts sur ces milieux. Le règlement vient uniformiser ces éléments en fonction des exigences de cette loi.

Diminution des copies du dossier public

La diminution des copies papier de l'étude d'impact et des autres composantes du dossier est une meilleure pratique environnementale.

5.2.4 Société

Ajout d'activités assujetties à la procédure d'évaluation

L'assujettissement à la procédure d'évaluation de nouvelles activités à risque élevé permet au public de mieux faire valoir ses inquiétudes.

Registre public des évaluations environnementales

Le nouveau registre des évaluations environnementales permet au public l'accès à plus d'informations sur les projets. De plus, les documents seront disponibles plus tôt, car ils y seront déposés dès leur réception.

Consultation sur les enjeux du projet et ajouts à l'étude d'impact sur l'environnement

L'introduction de l'outil de la consultation sur les enjeux du projet permet au public de faire part de ses inquiétudes plus tôt dans le processus, avant même que l'étude d'impact soit réalisée. Par conséquent, les enjeux soulevés par le public pourront mieux être pris en compte tant dans l'étude d'impact que lors des audiences publiques.

5.3 Inconvénients des modifications

5.3.1 Initiateurs de projets

Ajout d'activités assujetties à la procédure d'évaluation

Certains projets ont été reclassés comme étant à risque élevé au lieu de modéré, ce qui nécessite leur assujettissement à la procédure d'évaluation. Cela ajoute aux projets visés des délais supplémentaires et des coûts dont les initiateurs devront tenir compte dans la planification de leur projet. Comme mentionné dans la section portant sur les avantages, les délais actuels de la procédure d'évaluation varient en moyenne entre 10 et 15 mois et les coûts entre 0,2 M\$ par projet pour la catégorie tarifaire 1 et 1,2 M\$ par projet pour la catégorie tarifaire 4.

Les modifications apportées suite à la prépublication sur les activités assujetties à la procédure d'évaluation modifient l'estimation des coûts. Initialement, il avait été estimé à 3,4 M\$. La baisse du nombre annuel de projets de 4,55 à 3,85 fait diminuer les coûts à 2,9 M\$ (voir tableau 4). Ces estimations se basent sur les coûts moyens de la procédure d'évaluation par catégorie tarifaire selon des initiateurs de projets interrogés, soit 0,2 M\$/projet pour la première catégorie tarifaire, 0,4 M\$/projet pour la deuxième, 0,6 M\$/projet pour la troisième et 1,2 M\$/projet pour la quatrième.

La plupart des activités ajoutées à la procédure d'évaluation font partie des catégories tarifaires 3 et 4. Ce sont des projets dont les impacts environnementaux sont plus élevés, comme la production et le stockage d'hydrocarbures, la construction d'un établissement qui générerait l'émission de 100 000 t éq. CO₂ ou l'exploitation d'un système de transport collectif guidé ou d'un métro. Initialement, pour l'ensemble des projets de catégories tarifaires 3 et 4, les coûts étaient estimés à 3,2 M\$ par année. La diminution du nombre annuel de projets fait baisser les coûts à 2,2 M\$.

Certains projets ajoutés font partie des catégories tarifaires 1 et 2. Il s'agit de la reconstruction, du rehaussement et de la démolition d'un barrage (catégorie tarifaire 1) et de l'augmentation de la capacité d'entreposage de matières dangereuses de plus de 10 000 m³ (catégorie tarifaire 2). Selon l'historique des projets, il est estimé qu'un projet de barrage tous les deux ans et un projet d'entreposage de matières dangereuses tous les quatre ans seraient ajoutés à la procédure d'évaluation en raison des modifications apportées. Initialement, les coûts supplémentaires pour ces projets étaient estimés à 0,2 M\$ par année. L'augmentation du nombre annuel de projets⁴ accroît les coûts à 0,6 M\$.

⁴ Le nombre annuel de projets augmente en raison de la modification de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, en vigueur à partir de 23 mars 2018. Suite à cette modification, la catégorie tarifaire pour la production animale change de 3 à 2 (annexe I, paragraphe o).

Tableau 4 : Coûts de la procédure d'évaluation pour les initiateurs de projets nouvellement assujettis

Élément	Formule	Catégorie tarifaire 1	Catégorie tarifaire 2	Catégorie tarifaire 3	Catégorie tarifaire 4	Total
Coût de la procédure d'évaluation (M\$/projet) ¹	A	0,2	0,4	0,6	1,2	-
Nombre annuel de projets ajoutés ²	B	0,50 ³	1,25	0,35	1,75	3,85
Coûts supplémentaires (M\$/an)	C = AxB	0,1	0,5	0,2	2,0	2,9

¹ Les coûts de la procédure d'évaluation sont issus d'un sondage effectué par la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (MDDELCC) auprès de plusieurs initiateurs de projets, sauf pour la catégorie tarifaire 2. Le coût pour celle-ci est la moyenne des coûts des catégories tarifaires 1 et 3. Cette hypothèse a été nécessaire pour pallier le manque d'information pour cette catégorie tarifaire.

² Estimations réalisées par la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (MDDELCC).

³ 0,50 projet par année signifie 1 projet tous les 2 ans.

Avis d'évaluation environnementale

À la suite de l'introduction de la consultation sur les enjeux du projet, l'initiateur a l'obligation de publier un avis d'évaluation environnementale pour annoncer le début de cette consultation. Selon plusieurs quotidiens contactés par le MDDELCC, la publication d'un avis de 10 cm sur 10 cm coûte en moyenne 800 \$. Pour un projet, les coûts supplémentaires s'élèvent ainsi à 800 \$. Pour les 19 projets qui passent en moyenne par la procédure d'évaluation chaque année, les coûts supplémentaires sont estimés à 0,01 M\$ (voir tableau 5).

Tableau 5 : Coûts de l'avis d'évaluation environnementale

Élément	Formule	Résultat
Nombre de publications de l'avis d'évaluation environnementale	A	1 par projet
Coût moyen de publication d'un avis de 10 cm x 10 cm ¹	B	800 \$ par avis
Coûts supplémentaires par projet	C = A x B	800 \$ par projet
Nombre annuel de projets ²	D	19 projets
Coûts supplémentaires par année pour tous les projets	E = C x D	0,01 M\$/an

¹ Source : sondage effectué par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques (MDDELCC) auprès de plusieurs quotidiens.

² Source : compilations réalisées par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques (MDDELCC) à partir du site du BAPE (www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/).

5.3.2 Gouvernement

Ajout d'activités assujetties à la procédure d'évaluation

L'assujettissement à la procédure d'évaluation de certaines activités à risques plus élevés entraîne pour le MDDELCC et le BAPE une augmentation des coûts relatifs à ce processus. Ceux-ci varient en fonction de la taille du projet, de ses impacts environnementaux et de la tenue d'une audience publique ou d'une médiation. Comme mentionné dans la section qui concerne les initiateurs de projets, la plupart des activités ajoutées à la procédure d'évaluation font partie des catégories tarifaires 3 et 4.

Registre public des évaluations environnementales

La conception et l'entretien du registre public des évaluations environnementales sont à la charge du MDDELCC et se font à l'interne, ce qui génère des coûts de développement et d'entretien annuel, notamment pour la numérisation des documents papier et leur mise en ligne.

5.4 Impact sur l'emploi

Le règlement ne devrait pas avoir d'impact sur l'emploi.

5.5 Synthèse des impacts

Le règlement a comme objectifs une meilleure protection de l'environnement et une meilleure participation du public à la procédure d'évaluation. En effet, l'assujettissement au REEIE de nouvelles activités considérées comme étant à risque élevé implique une analyse plus approfondie de leurs impacts environnementaux et une meilleure prise en compte des enjeux sociaux. Ces nouveaux assujettissements viennent, par contre, avec des coûts supplémentaires pour les initiateurs des projets concernés. Suite à la prépublication et aux modifications apportées, il est estimé que les quatre projets qui seront ajoutés annuellement à la procédure d'évaluation feront augmenter les coûts de 2,9 M\$ en raison des coûts relatifs à ce processus (voir tableau 6).

En même temps, le règlement vise un assouplissement du processus d'autorisation pour les activités qui présentent des risques moindres. Ainsi, certaines activités considérées comme étant à risque modéré sont soustraites de la procédure d'évaluation, ce qui génère des économies pour les initiateurs de ces projets. Il est estimé que les sept projets qui seront retirés annuellement de la procédure d'évaluation verront leurs coûts diminuer de 2,2 M\$.

La participation du public à la procédure d'évaluation est également améliorée par la mise en place du registre public des évaluations environnementales et la consultation sur les enjeux du projet. Ce sont deux outils introduits par la Loi modifiant la LQE et dont les modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement.

Le règlement offre également des allègements aux initiateurs de projets assujettis à la procédure d'évaluation. Il s'agit de la diminution de la durée de la procédure d'évaluation, de la diminution du nombre de copies papier du dossier de la demande d'autorisation et de la diminution du nombre de publications de l'avis d'information publique. Les coûts évités par les deux derniers allègements sont estimés à 0,1 M\$ par année pour l'ensemble des projets assujettis à la procédure d'évaluation.

Tableau 6 : Avantages et inconvénients du règlement

Modifications	Avantages			Inconvénients et coûts	
	Environnement et société	Initiateurs de projets	Gouvernement (aspects administratifs)	Initiateurs de projets	Gouvernement (aspects administratifs)
1. Retrait d'activités assujetties à la procédure d'évaluation	-	Délais d'autorisation plus courts Coûts évités : 2,2 M\$/an	Moins de demandes d'autorisation à analyser	-	-
2. Ajout d'activités assujetties à la procédure d'évaluation	Meilleure protection de l'environnement Plus grande participation sociale	-	-	Délais d'autorisation plus longs Coûts additionnels : 2,9 M\$/an	Plus de demandes à analyser
3. Registre public des évaluations environnementales	Plus de transparence Meilleur accès à l'information	-	Moins de demandes d'accès à l'information auxquelles il faut répondre	-	Coûts du registre : conception entretien
4. Consultation sur les enjeux du projet	Plus de participation à la procédure d'évaluation	Meilleure prévisibilité des enjeux du projet	-	-	-
5. Avis d'évaluation environnementale	-	-	-	Frais de publication de l'avis d'évaluation environnementale : 0,01 M\$	-
6. Diminution de la durée de la procédure d'évaluation	-	Moins d'attente pour démarrer des projets	-	-	-
7. Ajouts à l'étude d'impact sur l'environnement	Meilleure considération des enjeux environnementaux et sociaux du projet	-	-	-	-
8. Diminution des copies du dossier public	Moins de papier utilisé	Frais d'impression et d'envoi évités : 0,04 M\$/an	Frais postaux et de manutention évités	-	-
9. Moins de publications de l'avis d'information publique	-	Frais de publication évités : 0,1 M\$/an	-	-	-

6. ADAPTATIONS DES EXIGENCES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Il n'y a pas de mesures particulières pour les petites et moyennes entreprises (PME).

7. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACTS SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Durée de la procédure d'évaluation

Au gouvernement fédéral, le ministre dispose de 365 jours pour rendre sa décision à partir du moment où il a été déterminé qu'un projet nécessite une évaluation environnementale. Lorsqu'une commission d'examen est requise, le ministre dispose de 24 mois à partir de la décision de constitution d'une commission d'examen.

En Ontario, la durée est prescrite par règlement pour chacune des étapes. Au bout de 30 semaines après le dépôt de l'étude d'impact, le ministre dispose de trois options : rendre sa décision, aller en médiation (60 jours) ou transférer le dossier au tribunal pour audience (délai fixé par le ministre).

En Colombie-Britannique, les délais prescrits concernent la recevabilité de l'étude d'impact (30 jours), l'analyse environnementale (180 jours) et la décision du ministre (45 jours). Celle-ci peut mener à une approbation, à un refus ou encore à une demande d'études complémentaires. Une consultation publique de 30 à 45 jours est prévue à la suite du dépôt de l'étude d'impact sur le site Internet du ministère de l'Environnement et de la Stratégie sur les changements climatiques.

Consultation sur les enjeux du projet

Le gouvernement fédéral, l'Ontario, la Colombie-Britannique et l'Alberta consultent le public sur les éléments à aborder dans l'étude d'impact. Dans le premier cas, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) propose une liste d'éléments soumis à la consultation, alors que dans le cas des provinces, c'est l'initiateur du projet qui propose cette liste. Les modalités d'opération de la future Agence canadienne d'évaluation des impacts (ACEI) qui remplacera l'ACEE ne sont pas connues.

Registre public des évaluations environnementales

Les projets soumis à la procédure canadienne d'évaluation environnementale sont rendus publics au Registre canadien d'évaluation environnementale au fur et à mesure que l'initiateur du projet dépose les documents exigés. L'Office national de l'énergie tient aussi un tel registre, alimenté au fur et à mesure que l'initiateur dépose les documents. Parmi les provinces canadiennes ayant un registre public, il y a l'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. Chaque registre est différent et comporte ses avantages.

Activités assujetties à la procédure d'évaluation

Une analyse exhaustive des projets visés par une évaluation environnementale s'avère difficile en raison du nombre élevé de critères utilisés par les diverses juridictions et de la diversité de ces critères. Voici toutefois quelques points de comparaison :

Gouvernement fédéral : liste de projets dans le Règlement désignant les activités concrètes. Le seuil d'assujettissement des augmentations d'aire d'exploitation, de capacité de production ou autres est systématiquement fixé à 50 %.

Ontario : vise principalement les projets des ministères provinciaux, des municipalités et des organismes publics. Plusieurs cas d'exemption sont prévus par règlement.

Colombie-Britannique : liste de projets dans le Reviewable Projects Regulation. Vise des projets dans les secteurs suivants : industrie, énergie, gestion des matières résiduelles, minier, production alimentaire, transport et tourisme (golf et stations de ski).

8. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Pour faciliter la participation des initiateurs de projets à la procédure d'évaluation, le règlement introduit :

- Un modèle d'avis de projet (site Internet du MDDELCC);
- Un modèle d'avis d'évaluation environnementale (annexe 2 du règlement);
- Un modèle d'avis d'information publique (annexe 3 du règlement);
- Un guide aux initiateurs de projets pour les aider à répondre aux exigences du test-climat (site Internet du MDDELCC).

9. CONCLUSION

À la suite de l'adoption de la Loi modifiant la LQE, le REEIE doit être ajusté pour refléter les modifications apportées. Les changements apportés par le règlement sont principalement l'ajout et le retrait d'activités assujetties à la procédure d'évaluation, l'introduction du registre public des évaluations environnementales, la consultation sur les enjeux du projet, les allègements accordés aux initiateurs de projets assujettis à la procédure d'évaluation et l'introduction formelle du test-climat.

L'assujettissement de nouvelles activités au REEIE a comme objectifs une meilleure protection de l'environnement et une meilleure participation du public à la procédure d'évaluation. Il entraîne, par contre, des coûts supplémentaires pour les initiateurs visés. Suite à la prépublication et aux modifications apportées, ces coûts sont estimés à 2,9 M\$ pour les quatre projets qui seront ajoutés annuellement à la procédure d'évaluation. Il s'agit des coûts relatifs à la procédure d'évaluation, comme la réalisation de l'étude d'impact et la participation aux consultations publiques. En même temps, le retrait d'activités au REEIE représente un allègement pour les initiateurs visés, dont les coûts évités s'élèvent à environ 2,2 M\$ pour sept projets annuellement.

Le registre public des évaluations environnementales et la consultation sur les enjeux du projet améliorent sensiblement la participation du public à la procédure d'évaluation. En effet, avec la création du registre, le public a un accès plus large aux documents de la demande d'autorisation et plus tôt dans le processus, alors que la consultation permet une prise en compte dans l'étude d'impact des enjeux qui le préoccupent.

Les allègements offerts aux initiateurs de projets assujettis à la procédure d'évaluation sont la diminution de la durée de la procédure d'évaluation, la diminution du nombre de copies papier du dossier de la demande d'autorisation et la diminution du nombre de publications de l'avis d'information publique. Les coûts évités par les deux derniers allègements sont estimés à 0,1 M\$ par année pour l'ensemble des projets assujettis à la procédure d'évaluation.

10. PERSONNE-RESSOURCE

Maria Olar : maria.olar@mddelcc.gouv.qc.ca; tél. : 418 521-3929, poste 4431



***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 